

NOUVELLE PROCÉDURE D'APPEL

telle qu'adoptée par l'exécutif national du COPE SEPB à sa réunion tenue les 13, 14 et 15 novembre 2013 à Vancouver en Colombie-Britannique

Introduction

- 1.- Cette procédure est adoptée en conformité avec les statuts du Syndicat national stipulant que l'exécutif national a notamment le pouvoir d'adopter :
 - une procédure d'appel de décision finale d'une section locale ou d'un conseil.
- 2.- Cette procédure concerne les deux sujets suivants :
 - l'élection d'une personne dirigeante d'une section locale ou d'un conseil;
 - le statut de membre de toute personne.
- 3.- Cette procédure est totalement indépendante de la procédure de discipline adoptée par l'exécutif national.¹

Matières appelables

- 4.- Toute décision ou acte suivant peut faire l'objet d'un appel :
 - L'élection d'une personne dirigeante d'une section locale ou d'un conseil;
 - Le statut de membre de toute personne.

Conditions de recevabilité de l'appel

- 5.- Une décision finale a été rendue par la section locale ou le conseil le cas échéant.

¹ Il doit être clair que ces deux procédures ont des objets différents. À titre d'exemple, si une personne membre a raison de croire que de la fraude a été commise lors de l'élection d'une personne dirigeante, elle peut utiliser la présente procédure pour demander une nouvelle élection et elle peut utiliser la procédure de discipline interne afin que la personne membre fraudeuse reçoive une mesure disciplinaire. On le voit, les sanctions sont différentes.

Autrement dit, dans le cas de l'exemple mentionné au paragraphe précédent, il y a trois alternatives possibles :

- Une plainte en vertu de la procédure d'appel : advenant que la plainte soit acceptée, il n'y a pas de sanction disciplinaire, cela conduit à une nouvelle élection;
- Une plainte en vertu de la procédure de discipline : advenant que la plainte soit acceptée, il n'y a pas de nouvelles élections. Il y a une variété de sanctions possibles (voir l'article 6 de la procédure de discipline interne). À titre d'exemple, la personne élue condamnée pour fraude pourrait être suspendue de ses droits de détenir un poste de personne dirigeante et son poste deviendrait alors vacant. Dans un tel cas, il faut alors combler ce poste vacant en utilisant les statuts de la section locale ou du conseil;
- Une plainte en vertu de la procédure d'appel et une plainte en vertu de la procédure de discipline. Dans un tel cas, les deux procédures s'appliquent indépendamment.

L'appel

- 6- Un appel peut être déposé auprès de l'exécutif national dans les vingt (20) jours de la décision contestée.
- 7- La personne appelante transmet sa déclaration d'appel à la personne présidente nationale et en signifie un exemplaire aux parties concernées. Cette déclaration doit contenir les motifs de l'appel.
- 8- La partie intimée peut, dans les dix (10) jours de la notification, produire une contestation écrite de l'appel à la personne présidente nationale et en signifie un exemplaire à la partie appelante. Cette contestation contient les prétentions et conclusions recherchées.
- 9- L'appel régulièrement formé opère sursis de la décision qui ordonne une nouvelle élection. Tout autre appel n'opère pas sursis.
- 10- L'exécutif national peut procéder sur dossier s'il le juge approprié et si les parties y consentent. Il rend alors une décision finale.
- 11- À défaut de procéder selon le paragraphe précédent, l'exécutif national assigne cet appel à un comité d'appel constitué d'une ou plusieurs personnes qu'il désigne dont minimalement une personne de l'exécutif national.
- 12- Avant de rendre une décision, le comité d'appel permet aux parties de se faire entendre.
- 13- Les personnes constituant le comité d'appel ne doivent pas être en conflit d'intérêts.
- 14- Le comité d'appel siège au lieu qui lui paraît convenable après en avoir avisé par écrit les personnes concernées de la date, l'heure et l'endroit où elles doivent se présenter.
- 15- Si une partie dûment avisée ne se présente pas au temps fixé pour l'audition et qu'elle n'a pas fait connaître un motif valable justifiant son absence ou refuse de se faire entendre, le comité d'appel peut néanmoins procéder à l'instruction de l'affaire et rendre une décision.
- 16- Le comité d'appel procède avec ordre, de façon juste et impartiale, selon la procédure et le mode de preuve qu'il juge appropriés, tout en respectant les règles de la justice naturelle et l'obligation d'agir équitablement.
- 17- Le comité d'appel peut maintenir, modifier ou renverser la décision de l'instance antérieure. Il peut également rendre toute décision qu'il croit juste et raisonnable compte tenu des circonstances de l'affaire.
- 18- L'exécutif national est lié par l'avis rendu par le comité d'appel et rend une décision en conséquence.

GÉNÉRALITÉS

- 19- Toute signification se fait par livraison, par télécopie, par courriel ou par huissier.
- 20- En toute situation, chaque partie assume ses frais et/ou ses honoraires et a le droit d'être représentée.
- 21- Les délais prévus à la présente procédure peuvent être prolongés par l'instance saisie de l'appel s'il existe des motifs raisonnables qui justifient la prorogation et qu'aucune des parties ne subisse de préjudice important de ce fait.
- 22- Aucune procédure ne sera entreprise devant les tribunaux judiciaires tant et aussi longtemps que tous les recours prévus dans les statuts et règlements n'auront pas été épuisés.
- 23- Si la personne présidente nationale est en conflit d'intérêts, la déclaration d'appel ou tout autre document est transmis à la personne secrétaire-trésorière nationale.